

LA CHASSE DU SANGLIER EN MOSELLE – AVRIL 2025

Je chasse le sanglier	Quand	Réglementation
Dans tous les cas : • Je suis en possession de mon permis de chasser départemental avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 » ou national avec la contribution sanglier « 57, 67, 68 ». • Tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé, cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (uniquement de jour).		
➤ Jusqu'à 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)	Toute l'année	➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo
➤ Chasse individuelle (affût ou pirsch)	Toute l'année	➤ pas de déclaration ➤ port du gilet fluo (entre 9 heures et 16 heures du 15 août au 31 mars)
➤ Plus de 10 chasseurs armés (avec ou sans chien)	Toute l'année	➤ déclaration des battues 7 jours avant à la mairie + FDC57 + ONF pour les lots domaniaux. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie (ou ONF) et information de la FDC57 ➤ port du gilet fluo ➤ panneaux « chasse en cours »
➤ Chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte	Toute l'année	➤ accord préalable écrit entre l'exploitant agricole et le chasseur (modèle annexé à l'AP) ➤ port du gilet fluo ➤ panneau « chasse en cours » ➤ chasseurs postés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ➤ tir fichant obligatoire et en dehors du périmètre d'activité des engins ➤ aucune arme, même démontée, à bord d'un engin agricole ➤ restitution des résultats dans les 48 heures à la DDT et au FDIDS

➤ Tir de nuit avec source lumineuse ➤ L'utilisation d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût ➤ L'utilisation d'appareil de vision thermique ainsi que l'utilisation d'appareil de vision à intensification de lumières sont autorisées	Du 15 avril au 1^{er} février Sur toutes les surfaces chassables <u>NOTA</u> L'utilisation de toute lunette de visée thermique ou à intensification de lumière est interdite (règlementation sur les armes) L'utilisation d'appareils de visée thermique est interdite (fixés sur l'arme)	➤ déclaration préalable aux maires, à la FDC et à l'ONF pour les lots concernés ➤ uniquement à l'affût sur poste fixe sur-élevé dont la hauteur au plancher est au minimum de 1,50 mètre ➤ tout déplacement de nuit doit se faire arme déchargée et placée sous housse. ➤ les tirs seront fichants et à courte distance (moins de 100 mètres)
--	--	---

Nouveauté :

La chasse à l'affut du sanglier et de tous les ongulés est désormais possible avec un dispositif d'appâtage type tonnelet en respectant les prescriptions du SDGC.

Interdiction de chasser le sanglier à l'affût et à l'approche à moins de 100 mètres d'un agrainage linéaire de dissuasion tel que défini dans le SDGC.

Le tir de nuit sans source lumineuse est donc interdit.

Textes de références :

Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,

Arrêté 2025-DDT-SERAF-UC N°17 du 07 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

Arrêté 2025-DDT-SERAF-UFC N°02 du 15 janvier 2025 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février 2025 au 14 avril 2025,

Arrêté 2025-DDT-SERAF-UFC N°18 du 7 avril 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026